
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES DE L'AUSTRALIE CONCERNANT UN NAVIRE INCLUS DANS LA PROPOSITION DE LISTE DES NAVIRES INN DE LA CTOI DE 2024

Préparé par le Secrétariat de la CTOI, 2 mai 2024

OBJECTIF

Transmettre les informations supplémentaires qui ont été adressées par l'Australie au Secrétariat de la CTOI, au Comité d'Application pour l'aider à prendre une décision sur :

- un navire inclus dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2024 : Pièce jointe 2 du document IOTC-2024-CoC21-07.

INFORMATIONS COMMUNIQUEES AU SECRETARIAT DE LA CTOI

En réponse à la Circulaire CTOI 2024-21 relative à la *Proposition de liste des navires INN de la CTOI pour 2024*, l'Australie a soumis les informations supplémentaires reproduites à l'Appendice 1.

RECOMMANDATION

Que le CdA21 :

- **PRENNE NOTE** des informations soumises dans le document IOTC-2024-CoC21-07_Add1, qui l'aideront dans ses délibérations sur le navire de pêche, BELMETI, qui est inclus dans la Proposition de liste des navires INN de la CTOI de 2024.

Proposition de liste INN de la CTOI – Informations supplémentaires fournies par l'Australie

2 mai 2024

Conformément au paragraphe 12 de la Résolution 18/03, l'Australie fournit les informations supplémentaire suivantes relatives au navire sous pavillon indonésien, BELMETI, pour ce qui concerne l'établissement de la Liste des navires INN. L'Australie fournit notamment ces informations en réponse à la soumission de l'Indonésie (diffusée le 25 avril 2024) afin de s'assurer que les CPC disposent de toutes les informations requises pour ce qui concerne la Proposition de liste des navires INN. Les précisions de l'Australie sont présentées dans le tableau ci-après.

L'Australie remercie l'Indonésie pour avoir soumis des informations relatives au navire BELMETI. Après examen des informations soumises, aucune des informations ou raisons de ne pas inclure le navire dans la Liste provisoire des navires INN ne satisfait aux exigences pertinentes décrites au paragraphe 14 de la Résolution 18/03 :

14. Le Comité d'application n'inclura pas un navire sur la Liste provisoire des navires INN si :

a) la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou

b) sur la base des informations disponibles, le Comité d'application ne considère pas que la présomption d'activités de pêche INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou

c) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et :

i. que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou

ii. que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou

iii. que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou

d) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la Résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon.

La réponse de l'Indonésie démontre que des mesures efficaces en qualité d'État du pavillon n'ont pas été prises pour remédier à l'activité INN spécifique du navire, bien que l'Australie l'ait informé de cette activité dans les eaux australiennes plus de 500 jours auparavant.

L'Australie a transmis à l'Indonésie et à la CTOI des informations détaillées démontrant que le BELMETI remplit les critères pour inclusion dans la Liste des navires INN (au titre des paragraphes 4a et 4h, Résolution 18/03). L'Australie a répondu à toutes les demandes d'informations de l'Indonésie et a soumis des informations suffisantes pour ouvrir une enquête sur le navire, son capitaine et propriétaire et prendre les mesures de l'État du pavillon pertinentes et efficaces.

	Soumission de l'État du pavillon (soumission du 25 avril)	Réponse de l'Australie
	<p>À la suite d'une enquête sur les activités de pêche INN exercées par le KM BELMETI dans la ZEE australienne, l'Indonésie souhaiterait soumettre les informations et commentaires suivants :</p>	<p>L'Australie n'a reçu aucune information concernant une enquête sur les activités du BELMETI.</p>
<p>1.</p>	<p><i>L'affaire signalée par l'Australie a eu lieu le 22 juillet 2022 et a été communiquée au Chef de délégation de l'Indonésie auprès de la CTOI, pour la première fois, le 16 février 2024.</i></p>	<p>L'Australie a informé l'Indonésie, à travers ses contacts officiels du Groupe sous-régional de partage d'informations du SCS PAR-INN, des activités INN le 4 octobre 2022 (74 jours après l'activité de pêche illicite) conjointement avec la notification de 44 autres navires indonésiens opérant illégalement dans les eaux australiennes.</p> <p>En plus de la notification initiale, l'Australie a transmis des informations à la CTOI dans les délais prescrits par la Résolution 18/03. À l'appui de l'examen de cette question par l'Indonésie, l'Australie a également informé le Chef de délégation de l'Indonésie auprès de la CTOI (le 16 février 2024) avant de soumettre les informations à la CTOI.</p>
<p>2.</p>	<p><i>L'Australie a fourni des informations limitées sur l'identité du navire et de son propriétaire. La documentation du navire et les documents d'identité de l'équipage n'ont pas été fournis. Le nom du navire n'était pas affiché sur le navire et il est difficile de reconnaître l'équipage d'après la photo soumise.</i></p>	<p>L'Australie a fourni un ensemble d'informations dans son envoi à la CTOI le 25 février 2024 en ce qui concerne le navire, le capitaine, le propriétaire et l'équipage, informations suffisantes permettant à l'État du pavillon d'ouvrir une enquête et de prendre les mesures opportunes y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Nom du navire; b) Photos du navire; c) Nom du capitaine/propriétaire du navire ; et d) Nom du port d'attache du navire. <p>En outre, au mois d'avril 2024, l'Australie a transmis, séparément, à l'Indonésie :</p> <ul style="list-style-type: none"> e) Des photos de l'ensemble des membres d'équipage, ainsi que leurs noms et dates de naissance. Ces photos montrent clairement le visage du capitaine et des membres d'équipage. <p>Remarque – Ces photos ont été transmises directement à l'Indonésie. L'Australie n'a pas fourni ces photos à la CTOI pour s'assurer du respect des exigences pertinentes en matière de vie privée, comme requis en vertu de la législation australienne.</p>
<p>3.</p>	<p><i>La photo fournie permet seulement de déterminer que ce navire est un navire de pêche artisanale d'une taille de moins de 5 TB.</i></p>	<p>Les inspecteurs australiens ont estimé que la longueur du BELMETI est d'environ 13 m.</p> <p>L'Australie note que l'application de la Résolution CTOI 18/03 ne dépend pas de la taille/du tonnage des navires ou du classement des navires comme artisanaux ou industriels :</p> <p><i>Paragraphe 2, Résolution 18/03.</i></p>

		<p><i>Application de cette mesure : Cette résolution s'applique aux : navires, ainsi qu'à leurs propriétaires, armateurs et capitaines, qui entreprennent des activités de pêche et liées à la pêche, pour les espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par les mesures de conservation et de gestion de la CTOI au sein de la zone de compétence de la CTOI (« zone CTOI »).</i></p> <p>L'Australie note que le paragraphe 1 de la Résolution 19/04 Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI stipule ce qui suit : La Commission devra maintenir un registre CTOI des bateaux de pêche :</p> <p><i>a) de 24 mètres de longueur hors-tout ou plus, ou</i> <i>b) dans le cas de navires de moins de 24 mètres, opérant dans les eaux hors de la zone économique exclusive de l'État du pavillon et qui sont autorisés à pêcher les thons et espèces apparentées dans la zone de compétence de la CTOI (ci-après appelés « navires de pêche autorisés » ou « AFV »).</i></p> <p>Le BELMETI opérait en dehors de la ZEE indonésienne et avait à bord des thons (espèces sous mandat de la CTOI) et ses activités enfreignaient donc la Résolution 18/03 (paragraphe 4a et 4h).</p> <p><i>4. Pour les besoins de cette résolution un navire est considéré comme s'étant engagé dans des activités de pêche INN lorsqu'une [CPC] a fourni des informations comme quoi ce navire, dans la zone de compétence de la CTOI et en relation avec des espèces couvertes par l'Accord CTOI ou par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :</i></p> <p><i>a: s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la résolution 15/04 [remplacée par la résolution 19/04], ni sur la Liste des navires en activité ; ou</i></p> <p><i>h: s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire).</i></p>
4.	<p><i>On ne peut pas considérer que le petit nombre de thons trouvés à bord du KM BELMETI ont été ciblés à des fins commerciales ; ils étaient seulement destinés à l'autoconsommation. Lors de son arrestation, le KM BEMELTI ne réalisait pas d'activités de pêche.</i></p>	<p>L'Australie note que la Résolution 18/03 ne comporte pas de volume seuil de captures d'espèces CTOI pour constituer une pêche INN et que la Résolution 18/03 n'établit pas non plus de distinction entre les espèces CTOI capturées à des fins commerciales ou pour la consommation de l'équipage. La Résolution définit la pêche, les activités de pêche et les activités de pêche INN.</p> <p>L'Australie note que le BELMETI avait des thons (des espèces CTOI) à bord, dans la zone de la CTOI et dans la ZEE australienne et ne figurait pas dans le Registre CTOI des navires autorisés. L'Australie note que même si une activité de pêche directe n'a pas été observée, le BELMETI s'est avéré réaliser des activités liées à la pêche (conformément à la</p>

		<p>définition de la Résolution 18/03) lors de son interception et inspection car il avait des espèces CTOI à bord (transport de poissons ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port).</p> <p>La Résolution 18/03 définit les « activités liées à la pêche » comme « <i>toute opération en soutien, ou en préparation, à la pêche, y compris le débarquement, l'emballage, la transformation, le transbordement ou le transport de poissons et/ou de produits du poisson qui n'ont pas déjà été débarqués au port, ainsi que la fourniture en mer de personnel, de carburant, d'engins, de nourriture et autres fournitures</i> ».</p>
5.	<p><i>Le décalage de près de deux ans dans le signalement du KM BEMELTI par l'Australie a eu des conséquences, rendant la localisation du navire plus difficile, étant donné que l'identité du navire a pu changer ou être modifiée pendant cette période relativement longue. Le Gouvernement provincial de Nusa Tenggara Timur et le Gouvernement du district de Rote n'ont pas pu trouver le nom de BELMETI dans la liste d'immatriculation des navires relevant de leur autorité</i></p>	<p>L'Australie a informé l'Indonésie des activités INN le 4 octobre 2022 (74 jours après l'activité de pêche illicite) et 439 jours avant que l'Australie n'informe l'Indonésie de son intention de soumettre ces informations à la CTOI.</p> <p>L'Australie a transmis ces informations à la CTOI dans les délais prescrits par la Résolution 18/03 (paragraphe 5) (c.-à-d. durant les 24 mois et 70 jours avant la réunion annuelle du Comité d'Application).</p>
6.	<p><i>Faute d'informations fournies par l'AFMA en ce qui concerne le KM BELMETI, l'Indonésie fait face à des difficultés pour mener une enquête approfondie sur le propriétaire du KM BELMETI.</i></p>	<p>L'incapacité à prendre des mesures efficaces soutient pleinement la nécessité d'inclure ce navire dans la Liste des navires INN.</p>
7.	<p><i>Le Gouvernement australien a imposé une sanction punitive au navire en confisquant l'engin de pêche et la capture du navire conformément à la législation australienne (Législation sur la confiscation de biens). La capture a été rejetée en mer conformément à la loi australienne. Les autorités australiennes ont informé l'équipage qu'il n'était pas autorisé à pêcher dans les eaux australiennes et il a été sommé</i></p>	<p>L'Australie n'a pas appréhendé le navire ni engagé de poursuites à son encontre. En raison du volume de navires de pêche illicites indonésiens entrant et opérant dans la ZEE australienne (337 interceptés en 2021-22, 125 en 2022-23 et 221 en 2023-24, en date du 29 avril 2024), l'Australie n'a pas été en mesure d'appréhender le navire ou d'engager des poursuites à son encontre.</p> <p>En lieu et place, les mesures prises par l'Australie ont consisté en la confiscation de la capture et de l'engin de pêche. L'Australie a communiqué ces informations le 4 octobre 2022, dans un rapport incluant les activités de 45 navires de pêche indonésiens (y compris le BELMETI) constatés pêchant de manière illicite dans les eaux australiennes. L'Australie a demandé à l'Indonésie d'ouvrir une enquête sur chaque cas.</p>

	<i>de retourner directement à son port d'attache, Rote, en Indonésie</i>	
8.	<i>L'Australie a soumis des informations détaillées : le 4 octobre 2022, l'AFMA a adressé un courrier au Chef de délégation de l'Indonésie relatif au PAR-INN, l'informant d'activités de pêche illicites observées dans la zone de pêche australienne, et incluant l'affaire du BELMETI.</i>	Comme noté par l'Indonésie dans sa réponse, l'Australie a soumis des informations détaillées le 4 octobre 2022 concernant les activités de pêche INN de navires de pêche indonésiens opérant de manière illicite dans la ZEE australienne, y compris le BELMETI. L'Australie a également demandé à l'Indonésie de mener une enquête sur la pêche illicite identifiée dans le document fourni, y compris les informations relatives au BELMETI.
9.	<i>Conformément à la loi indonésienne, le Gouvernement de l'Indonésie ne peut pas prendre de sanctions punitives pour la pêche illicite réalisée par un navire indonésien en dehors des eaux indonésiennes si l'État côtier concerné a sanctionné ledit navire.</i>	Bien que la capture du navire ait été confisquée, l'Australie n'était pas en mesure de prendre des « mesures efficaces », comme décrit au paragraphe 14(d) de la Résolution 18/03 en raison du grand nombre de navires de pêche rencontrés. En particulier, l'équipage n'a pas été poursuivi et la sanction n'était pas d'une sévérité adéquate.
10.	<i>Toutefois, le Gouvernement indonésien a pris des mesures préventives concernant les cas signalés, telles que :</i> <ul style="list-style-type: none"> <i>a. Une Campagne d'information du public (PIC) menée par le Gouvernement de l'Indonésie et l'AFMA</i> <i>b. La Patrouille en coordination de l'Indonésie – Australie dans la zone de la frontière (Opération Gannet) en mai 2023</i> 	L'Australie continue à collaborer étroitement avec l'Indonésie en ce qui concerne les efforts en coopération visant à renforcer les efforts de conformité de l'Indonésie et ses réponses à l'égard du taux actuellement élevé de pêche INN impliquant ses navires et ressortissants.
	<i>Sur la base des commentaires et des informations ci-dessus, l'Indonésie estime que le BELMETI ne peut pas être inclus dans la proposition de Liste des navires INN pour les raisons suivantes :</i>	Aucune des raisons citées par l'Indonésie ne remplissent les exigences de l'État du pavillon pour que le Comité d'Application détermine de ne pas inclure un navire dans la Liste provisoire des navires INN (Résolution 18/03 paragraphe 14 (c) et (d)).

<p><i>Le BELMETI est un navire artisanal et on ne peut pas considérer que les thons trouvés à bord du navire étaient à des fins commerciales, mais étaient destinés à l'autoconsommation</i></p>	<p>L'application de la Résolution CTOI 18/03 ne dépend pas de la taille/du tonnage du navire ou de son classement comme navire artisanal ou industriel et ne comporte pas de seuil pour une quantité d'espèces CTOI :</p> <p>Le BELMETI est un navire de pêche indonésien de moins de 24 m qui pêchait en dehors de la ZEE de l'Indonésie et dans la zone CTOI et la ZEE australienne. Il ne figurait pas dans la Liste des navires autorisés de la CTOI ni dans la Liste des navires en activité de la CTOI. Il avait des thons (espèces CTO) à bord. Les informations fournies par l'Australie démontrent que les activités du navire ont enfreint la Résolution 18/03 (paragraphe 4a et 4h).</p>
<p><i>Les informations limitées transmises par l'Australie ne sont pas suffisantes pour que l'Indonésie localise le navire et l'équipage pour enquête approfondie</i></p>	<p>Les informations fournies par l'Australie sont suffisantes pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Établir que le navire en question s'est livré à la pêche INN en violation de la Résolution 18/03 <ul style="list-style-type: none"> - Paragraphe 4a (s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche, et n'est inscrit ni sur le Registre des navires autorisés de la CTOI, conformément à la Résolution 15/04, ni sur la Liste des navires en activité) ; - Et paragraphe 4h (s'est engagé dans la pêche ou des activités liées à la pêche dans des eaux qui sont sous la juridiction nationale d'un État côtier sans la permission ou l'autorisation de cet État ou en contravention des lois et règlements nationaux de cet État côtier (sans porter atteinte aux droits souverains de l'État côtier concerné de prendre des mesures exécutoires à l'encontre dudit navire) b) Identifier et mener une enquête sur le capitaine/propriétaire du navire et prendre les mesures de l'État du pavillon nécessaires et efficaces; et c) Informer le propriétaire/l'opérateur/le capitaine de l'inclusion du navire dans la Proposition INN et des conséquences associées.
<p><i>Le décalage de près de deux ans dans le signalement par l'Australie au Chef de délégation de l'Indonésie auprès de la CTOI</i></p>	<p>L'Australie a prévenu l'Indonésie des activités INN :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le 4 octobre 2022 (74 jours après l'activité de pêche illicite) conjointement avec des informations sur 44 autres navires indonésiens interceptés dans les eaux australiennes et opérant illégalement. - L'Australie a demandé à l'Indonésie de mener une enquête sur les activités de pêche illicite. <p>L'Australie a transmis les informations à la CTOI dans les délais prescrits par la Résolution 18/03 (dans les 24 mois suivant l'activité de pêche). Il n'y a pas eu de décalage dans la déclaration des données par l'Australie. L'Australie a répondu à toutes les demandes d'information ou d'explications adressées par l'Indonésie.</p>
<p><i>Le Gouvernement australien a pris des sanctions à l'encontre du navire</i></p>	<p>L'Australie n'a pas appréhendé le navire ni engagé de poursuites à son encontre. L'Australie a seulement confisqué la capture et l'engin de pêche. L'Australie a en informé l'Indonésie par la suite, le 4 octobre 2022, en demandant la prise de mesure par l'Indonésie en ce qui concerne l'activité illicite.</p>
<p><i>L'Indonésie a déjà pris plusieurs mesures concernant l'incident après que l'AFMA a communiqué le PAR-INN au Chef de délégation de l'Indonésie en 2022</i></p>	<p>Aucune des mesures citées ne portent sur l'activité spécifique INN du navire en question.</p> <p>La Résolution 18/03 (paragraphe 14d) prévoit que « l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité</p>

	<p><i>adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon. »</i></p>
<p><i>Par conséquent, l'Indonésie souhaiterait demander le retrait du KM BEMELTI de la proposition de Liste des navires INN</i></p>	<p>Le Comité d'Application peut décider ne pas inclure un navire dans la Liste provisoire des navires INN si l'une des conditions suivantes est remplie : Résolution 18/03 (Paragraphe 14)</p> <p>14 Le Comité d'application n'inclura pas un navire sur la Liste provisoire des navires INN si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la CPC proposante n'a pas respecté les dispositions des paragraphes 5 et 6 ; ou b) sur la base des informations disponibles, le Comité d'application ne considère pas que la présomption d'activités de pêche INN mentionnée au paragraphe 4 a été établie ; ou c) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent que le navire était à tout moment conforme aux règles de l'État du pavillon et à son autorisation de pêche et : <ul style="list-style-type: none"> i. que le navire a mené des activités de pêche d'une manière compatible avec l'Accord CTOI et les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou ii. que le navire a mené des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction d'un État côtier d'une manière compatible avec les lois et règlements de cet État côtier, ou iii. que le navire a pêché exclusivement des espèces qui ne sont pas couvertes par l'Accord CTOI ou des mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou d) l'État du pavillon d'un navire inscrit dans la Proposition de Liste des navires INN fournit des informations qui démontrent qu'il a pris des mesures efficaces en réponse aux activités de pêche INN en question, y compris des poursuites judiciaires et des sanctions d'une sévérité adéquate de sorte qu'elles soient efficaces pour garantir l'application et décourager de nouvelles infractions. Chaque CPC devra déclarer toute action ou mesure qu'elle a prise conformément à la Résolution 07/01 afin de promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les navires battant son pavillon. <p>L'Australie note qu'aucune des informations fournies par l'Indonésie ne remplissent les critères ci-dessus du paragraphe 14 (a) à (d). En outre, la réponse apportée par l'Indonésie ne fournit pas d'informations permettant de démontrer que le navire a ou n'a pas, conformément à la Résolution 18/03 (paragraphe 10) :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) conduit des activités de pêche de manière conforme aux mesures de conservation et de gestion de la CTOI ; ou b) conduit des activités de pêche de manière conforme aux lois et règlements d'un État côtier lorsqu'ils ont pêché dans des eaux sous juridiction de cet État et conforme aux lois et règlements de l'État du pavillon et de l'autorisation de pêche ; ou c) conduit des activités de pêche exclusivement pour des espèces non couvertes par l'Accord CTOI ou

		<p>par des mesures de conservation et de gestion de la CTOI. Aucune de ces exigences n'a été démontrée ou remplie. Par conséquent, le Comité d'Application doit inclure ce navire dans la Liste provisoire des navires INN et recommander à la Commission d'inclure ce navire dans la Liste des navires INN (Résolution 18/03 paragraphe 15).</p>
--	--	---